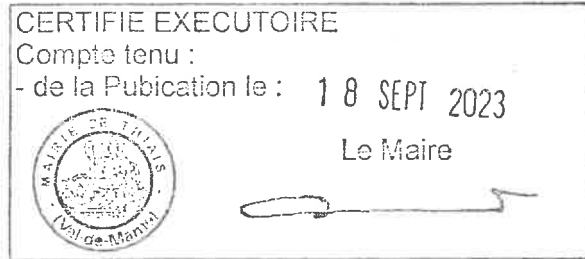




2023/263



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de circulation et de stationnement pour
un camion de déménagement rue Chèvre d'Autreville

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des voies communales, sauf les voies du SENIA et de BELLE EPINE,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande relative à un déménagement au numéro 8 rue Chèvre d'Autreville, le 30 septembre 2023,
- Considérant que pour permettre les opérations de déménagement, il est nécessaire de rapporter temporairement l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 ainsi que l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 en faveur du pétitionnaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 30 septembre 2023, le camion de déménagement du pétitionnaire est autorisé à circuler et à stationner rue Chèvre d'Autreville, à proximité du numéro 8.

ARTICLE 2 : Vu la configuration de la rue Chèvre d'Autreville (absence de place de stationnement) et son sens unique, celle-ci sera interdite à la circulation le temps des opérations de déménagement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire assurera la mise en place de la barrière Vauban à disposition angle rue Maurepas / Chèvre d'Autreville à l'arrivée pour fermer la rue et procédera à sa réouverture lors de son départ.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Monsieur Rémy CAILLEAU

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 SEPT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.